

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°006-2026 Acte modificatif d'une régie de recette - locations de salles, matériels, forfait charges et cautions de salles communales

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°RH 2023-53 en date du 24 mai 2023.

ARTICLE 2 : Il est confirmé une régie de recettes et de cautions de salles auprès du Pôle Population de St Denis lès Bourg.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à : 1 Place de la Mairie, 01000 ST DENIS LES BOURG

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- *Les locations des salles communales
- *Les locations de matériels
- *Les forfaits charges
- *Les cautions des salles communales

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1^o : Chèque bancaire ou postal
- 2^o : Virement bancaire
- 3^o : Carte bancaire via internet (PAYFIP)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un contrat de location signé par le locataire et le loueur.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 2 mois.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur, auprès de DDFIP, 11 Boulevard Maréchal LECLERC à BOURG-EN-BRESSE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260107-006-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2026

Publication : 07/01/2026

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du trésorier Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une nouvelle bonification indiciaire liée au montant maximum de l'encaisse qu'il est autorisé à conserver.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra aucune nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 14 : Le Maire de ST DENIS LES BOURG et le comptable public assignataire de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à St Denis près Bourg, le 7 janvier 2026

Le Maire,
Guillaume FAUVET